



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réaménagement du site du gouffre à Plougrescant (22)**

**n° : F-053-21-C-0072**

**Décision du 28 juin 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-053-21-C-0047 y compris ses annexes, relatif au projet de réaménagement du site du gouffre à Plougrescant (22) déposé par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, reçu complet le 31 mai 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet le réaménagement du site du Gouffre afin d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels (habitats et espèces inféodées au site) des flux et fréquentations anarchiques du site (véhicules et piétons) par les visiteurs ;
- qui consiste notamment en la transformation de la voirie d'entrée du site afin de lui conférer un caractère plus naturel, la reprise de la voirie du parking qui présente des dégradations sur la bande de roulement (reprise de la structure), la reprise des cheminements et la suppression de certains chemins créés par l'usage, la restauration en milieu naturel de certains espaces artificialisés, la refonte des éléments de signalétique pour assurer une homogénéité de traitement, la gestion des eaux pluviales, qui prévoit également la mise en valeur du patrimoine et des points de vue (puits, terrasse...) ;
- qui porte sur une superficie de 11 000 m<sup>2</sup>, comprenant notamment 4 136 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement (70 places), la reprise des sentiers piétons sur 914 m, la création d'un sentier sur 207 m ; la voirie est modifiée sur 260 m.

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune littorale de Plougrescant (département des Côtes d'Armor), dans un espace naturel remarquable ;
- dans le site classé du Trieux et du Laudy et dans le site inscrit « le site du Gouffre » ;
- dans le site Natura 2000 « Trégor Goëlo », zone de protection spéciale FR 5310070 ;
- dans une Znieff de type I n° 5300020103 « Castel Meur et pointe du château »

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,**

étant noté :

- que le sentier littoral s'appuiera autant que possible sur un tracé unique et les accès secondaires seront limités (sauf pour l'accès aux pointes) ; les zones fortement dégradées et érodées seront revégétalisées ; les flux seront canalisés notamment sur les cordons de galets et au niveau des zones de pelouses aérohalines (formations végétales rases dominées par les graminées surtout présentes sur les côtes exposées aux vents dominants) permettant de préserver la végétation ;
- que sont prévus :
  - en matière de paysage :
    - o la réutilisation des revêtements (dalles et sols sablés) ou murets déjà présents sur le site afin de donner une unité à l'ensemble du Gouffre ;
    - o de conférer à la voirie un aspect plus naturel (enlèvement de la couche de bitume, réalisation d'un chemin en stabilisé avec une bande enherbée au milieu) ;
  - en matière de milieux naturels :
    - o le décalage des cheminements placés à trop grande proximité du littoral et du trait de côte ;
    - o des clôtures en monofil, appartenant à l'identité des espaces naturels, pour canaliser les flux de visiteurs et préserver les milieux ;
    - o la restauration des sols mis à nu du fait d'une fréquentation trop forte avec utilisation de techniques de régénération du milieu (démottage et remottage, mise en place de géofiles et recolonisation par une végétation spontanée )
    - o une réduction de l'imperméabilisation des sols ;
  - en matière de gestion des eaux :
    - o mise en place de rigoles en pierre pour canaliser l'eau vers les exutoires souhaités afin de limiter les affouillements ;

étant noté que 300 m<sup>3</sup> de matériaux seront évacués en déchèterie pour être « recyclé » ;

étant noté également les mesures prises pendant la phase de travaux, notamment :

- les travaux seront réalisés en dehors de toute période de nidification des oiseaux pour éviter tout dérangement et tout échec de la reproduction ;
- aucune intervention sur la végétation n'est prévue (coupe, taille, fauche...) ;
- le choix des entreprises sera fait sur la base d'un mémoire technique décrivant les moyens humains et matériels mis à disposition pour les travaux au regard de la sensibilité du site ;
- tout véhicule lourd sera proscrit sur le site naturel ;
- le garde du littoral affecté à la gestion du site sera présent pendant toute la durée des travaux pour accompagner les entreprises et intervenir le cas échéant pour prévenir de toute dégradation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du site du gouffre à Plougrescant (22) n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement du site du gouffre à Plougrescant (22) n° F-053-21-C-0072 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe Ledenvic

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX